30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2175/2018

JUGEMENT DE DEFAUT
Du 25/07/2018

Affaire :

1-Monsieur BELLA RUDOLPH JEAN-PAUL YANNICK
2- Monsieur RICCI XAVIER BRUNO LIONEL
3- Monsieur RICCI FREDERIC
4- Monsieur LEFEBRE PATRICK JEAN JOCELYN
5-Monsieur BABY PASCAL
6-Monsieur LODUGNON BRICE BLAKAY FRANCIS
7-Monsieur SAVI DE TOVE KOFFI JEAN MARC

(SCPA LAGO ET DOUKA)

C/

LA SOCIETE CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS DE COTE D'IVOIRE AZUR dite CAFCI-AZUR

DECISION
DE DEFAUT

Reçoit l'action de messieurs BELLA Rudolph Jean-Paul Yannick, RICCHI Xavier Bruno Lionel, RICCI Fréderic, LEFEBRE Patrick Jean Jocelyn, BABY Pascal, LODUGNON Brice Blakay Francis et SAVE DE TOVE Jean Marc;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens à leur charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME ET COULIBALY ADAMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1- Monsieur BELLA RUDOLPH JEAN-PAUL YANNICK, né le 19 août 1975 à Neuilly / Seine, titulaire du passeport n° 13AD28875, valable au 18 septembre 2018, directeur financier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, 08 BP 1448 Abidjan 08;

2- Monsieur RICCI XAVIER BRUNO LIONEL, né le 24 octobre 1979 à Paris, titulaire du passeport n° 13AD63303, valable au 26 janvier 2019, directeur commercial, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, 01 BP 1867 Abidjan 01;

3- Monsieur RICCI FREDERIC, né le 31 mai 1978 à Paris, titulaire du passeport n° 14AF80370, valable au 27 juillet 2020, directeur logistique, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dubaï, Emirats Arabes Unis, PO BOX 18060 - JAFZA;

4-Monsieur LEFEBRE PATRICK JEAN JOCELYN, né le 1er décembre 1954 à Abidjan, titulaire du passeport n° 12AF81523, valable au 12 février 2022, directeur administratif et financier, de nationalité française, domicilié à Abidjan, 25 BP 1250 Abidjan 25;

5-Monsieur BABY PASCAL, né le 14 mai 1979 à Amiens, titulaire du passeport n° 14AF30860, valable au 1er avril 2020, cadre de banque, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, 08 BP 1842 Abidjan 08;

6- Monsieur LODUGNON BRICE BALKAY FRANCIS, né le 12 janvier 1975 à Abidjan, titulaire de la carte d'identité n° C0034550218, valable au 1er juillet 2019, ingénieur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan II Plateaux, 08 BP 1213 Abidjan 08;

7- Monsieur SAVI DE TOVE KOFFI JEAN MARC, né le 31 août 1973 à Lomé / Togo, titulaire du passeport n° EB 226511, valable au 23 novembre 2020, financier, de nationalité togolaise, domicilié à Abidjan, 25 BP 854 Abidjan 25;

Lesquels font élection de domicile à la **SCPA LAGO ET DOUKA**, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan 2 plateaux, rue des jardins, lot n°1729, derrière la banque SIB, non loin de la mission islamique, 06 BP 6750 Abidjan 06, Tel : 22 41 07 66, fax : 22 41 07 68;

Demandeurs ;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS DE COTE D'IVOIRE AZUR dite CAFCI-AZUR, Société A Responsabilité Limité au capital de 5.000.000FCFA, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-A-3497, dont le siège social est sis à Abidjan cocody Riviera 3, cité Belle vue, villa G 30, 12 BP 1448 Abidjan 12, Tel : 22 47 31 07, prise en la personne de son représentant légal Monsieur N'GUESSAN KOUADIO GERVAIS, Directeur Général, en ses bureaux;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 13 juin 2018, la cause a été appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO ISABELLE épouse DIAPPONON et renvoyée pour être mise en délibéré au 04 juillet 2018;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°885/2018;
À l'audience du 04 juillet 2018, la cause a été renvoyée au 11 juillet 2018 pour retenue;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 04 Juin 2018, messieurs BELLA Rudolph Jean Paul Yannick, RICCI Xavier Bruno Lionel, RICCI Fréderic, LEFEBRE Patrick, BABY Pascal, LODUGNON Brice et SAVI DE TOVE Jean Marc ont fait assigner la société CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS FONCIERS DE COTE-D'IVOIRE DITE CAFCI-AZUR à comparaitre le 13 Juin 2018 par devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à leur payer chacun les acomptes suivants qu'ils ont acquittés au titre de la convention de cession de parcelles de terrain sises à Jacqueville, lotissement d'Adoukro :

    - BELLA Rudolph Jean-Paul Yannick : 2.000.000 F CFA
    - RICCI Xavier Bruno Lionel : 1.000.000 F CFA
    - RICCHI Fréderic : 1.000.000 F CFA
    - LEFEBRE Patrick : 2.000.000 FCFA
    - BABY Pascal : 1.000.000 F CFA
    - LODUGNON Brice : 1.000.000 F CFA
    - SAVI DE TOVE Jean Marc : 1.000.000 F CFA ;

Au soutien de leur action, monsieur BELLA Rudolph Jean-Paul Yannick et 06 autres exposent que pour l'acquisition de parcelles de terrain sises à Jacqueville lotissement d'Adoukro appartenant à la société CAFCI-AZUR, ils ont versé les acomptes susmentionnés à la comptabilité de ladite société ;

Ils affirment que plus de deux années après ces paiements, la société CAFCI-AZUR n'a pas été en mesure de mettre lesdites parcelles de terrain à leur disposition ;

C'est pour cette raison, qu'ils demandent que cette dernière soit condamnée à leur payer les sommes d'argent sus indiquées ;

Les demandeurs ajoutent que cette inexécution contractuelle leur est préjudiciable, en avançant qu'en raison de la flambée des prix qu'a connue les immeubles en cause depuis un moment, ils seront contraints à ce jour de débourser des sommes d'argent plus importantes pour leur acquisition ;

En réparation de ce préjudice, ils sollicitent la condamnation de la société CAFCI-AZUR à leur payer chacun, les montant sus indiqués à titre de dommages et intérêts ;

La société CAFCI-AZUR, assignée à District n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CAFCI-AZUR ayant été assignée à district, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation 04 juin 2018, que monsieur BELLA Rudolph Jean-Paul Yannick, RICCI Xavier Bruno Lionel, RICCHI Fréderic, LEFEBRE Patrick, BABY Pascal, LODUGNON Brice et SAVI DE TOVE Jean Marc demandent que la société CAFCI-AZUR soit condamnée à leur payer la somme de 9.000.000 F CFA représentant le total des acomptes par eux acquittés au profit de cette dernière et le même montant à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige s'élevant à la somme de 18.000.000 F CFA et étant inférieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Monsieur BELLA Rudolph Jean-Paul Yannick et six (06) autres demandent que la société CAFCI-AZUR soit condamnée à leur payer les sommes d'argent sus indiquées, qu'ils ont acquittées à sa comptabilité en vue de l'acquisition de parcelles de terrain sises à Jacqueville ;

Suivant la jurisprudence constante, la demande en remboursement des paiements effectués par un créancier dans le cadre d'un contrat synallagmatique ne sera valablement admise, qu'à condition que ledit contrat ait été préalablement résolu ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des énonciations de l'acte d'assignation du 04 juin 2018, que les demandeurs sollicitent la restitution des acomptes qu'ils ont versés à la société CAFCI-AZUR au titre de la convention de cession immobilière les liant alors que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que ceux-ci n'ont pas fait la

preuve de la résolution dudit contrat ;

Il s'ensuit que les parties demeurent à ce jour liées par ce contrat de sorte que les demandeurs sont mal venus à solliciter le remboursement des sommes d'argent susdites ;

Dès lors, il y a lieu de dire leur action mal fondée et de les en débouter;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

S'appuyant sur l'article 1142 du code civil, les demandeurs sollicitent la condamnation de la société CAFCI-AZUR à leur payer en totalité la somme de neuf millions de francs (9.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts;

Ils font valoir que l'inexécution de leurs conventions par ladite société leur est préjudiciable et avancent à ce propos, qu'en raison de la flambée des prix des immeubles depuis un certain temps, ils seront contraints de débourser des sommes d'argent plus importantes pour l'acquisition de parcelles de terrain ;

L'article 1142 du code civil dispose que : *« Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur »* ;

De l'analyse de ces dispositions, il s'induit que lorsque l'exécution en nature d'une obligation consistant à faire quelque chose, n'est pas possible, la créance peut s'obtenir par équivalent notamment par octroi de dommages-intérêts à la demande de la partie créancière de ladite obligation ;

Dans ce cas, il n'est pas exigé que l'inexécution soit fautive ;

En l'espèce, il a été jugé ci-dessus que le contrat liant les parties n'a pas été résolu et demeure en conséquence valable jusqu'à ce jour ;

En outre, de l'examen du courrier en date du 07 juillet 2017 adressé par la société CAFCI-AZUR au conseil des demandeurs, il ressort que celle-ci, sans contester qu'elle devait céder à ceux-ci des lots, de sa part de lots provenant du lotissement d'AKOUEDO tranche 1 sis dans la commune de Jacqueville, après le partage avec les propriétaires terriens, le village et la mairie, a fait savoir que ledit partage n'est pas encore intervenu à cause d'un différend qui oppose les propriétaires au village ;

En outre, de cette même pièce, il s'établit que la remise effective des lots aux demandeurs est soumise au paiement du solde du prix des terrains ;

Il s'en induit qu'à défaut de résolution du contrat liant les parties et de la preuve qu'un délai de remise des terrains pour lesquels ils ont versé des acomptes sur le prix a été convenu et expiré, les demandeurs ne peuvent valablement soutenir que l'obligation qui pèse sur la société CAFCI-AZUR est exigible;

Ainsi, à défaut du caractère exigible de cette obligation, les demandeurs ne peuvent en exiger l'exécution ni se prévaloir de son inexécution ;

Dans ces conditions, ils sont mal fondés à demander des dommages et intérêts tirés d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution du contrat les liant à la société CAFCI-AZUR ;

Il y a donc lieu de les débouter de ce chef de demande;

Sur l'exécution provisoire

L'action des demandeurs ayant été jugé mal fondée, il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

Messieurs BELLA Rudolph Jean-Paul Yannick, RICCHI Xavier Bruno Lionel, RICCI Fréderic, LEFEBRE Patrick Jean Jocelyn, BABY Pascal, LODUGNON Brice Blakay Francis et SAVE DE TOVE Jean Marc succombant à l'instance, il y a lieu de leur en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'action de messieurs BELLA Rudolph Jean-Paul Yannick, RICCHI Xavier Bruno Lionel, RICCI Fréderic, LEFEBRE Patrick Jean Jocelyn, BABY Pascal, LODUGNON Brice Blakay Francis et SAVE DE TOVE Jean Marc;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens à leur charge.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n° 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 79
N° 1665 Bord. 558 / 68
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre